

Arrêt

n° 306 928 du 21 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée Me M. KIWAKANA *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mungala et tutsi, et de religion chrétienne. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, Y. L. O., était un militaire d'origine ethnique mungala. Lors d'une mission dans l'est du Congo, il rencontre votre mère, A.M.M., d'origine ethnique tutsi. Ensemble, ils s'installent à Kinshasa dans la commune

de Ndjili. Les collègues de votre père voient d'un très mauvais œil la relation entre vos parents, considèrent votre père comme un traître et le menacent d'empoisonnement. En août 2005, votre père décède empoisonné par ses collègues et ceux-ci continuent de menacer votre mère, ainsi que son frère et sa sœur. Un collègue et ami de votre père, J.D., aide votre oncle maternel à quitter le Congo pour s'installer au Canada. Les menaces contre votre mère et vous ne s'estompant pas, votre oncle vous aide à vous installer dans la commune de Kimbanseke, sur un terrain que votre père avait acheté avant son décès.

Votre mère se remarie ensuite avec A.D. et donnent naissance à 4 autres enfants : M.N.O., F.M.N., J.M.M. et B.L.O.

En juin 2021, votre famille est de nouveau menacée par le groupe Force du Progrès : ils vous insultent dans la rue, vous barrent la route, vous confisquent vos biens et vous ordonnent de rentrer chez vous en vous disant que vous n'êtes pas congolais.

La nuit du 30 novembre 2021, alors que vous travaillez comme électricien sur un chantier, le groupe Force du Progrès incendie votre maison familiale. Vous êtes prévenu le matin du 1er décembre 2021 par votre ami E.B., qui vous conseille de ne pas rentrer chez vous car vous pourriez être tué. Vous appelez alors l'ami de votre père qui vous avait aidé en 2005. Cet ami de votre père contacte votre oncle au Canada et vous cache à Kasangulu chez l'un de ses amis. Votre oncle quant à lui fait des démarches pour vous afin de vous faire sortir du pays.

Vous quittez légalement le Congo le 11 janvier 2022 pour vous rendre en Ukraine où vous arrivez avec un visa étudiant le 12 janvier 2022. Suite au conflit armée avec la Russie, vous quittez l'Ukraine le 20 juin 2022, vous traversez la Pologne, un autre pays que vous ne connaissez pas et vous arrivez en Belgique le 27 juin 2022.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 juin 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une copie de votre passeport et un rapport d'investigation psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à l'insécurité au Congo et au groupe Force du Progrès qui a brûlé votre maison familiale la nuit du 30 novembre 2021 en raison de vos origines ethniques tutsis. Depuis cet incendie, vous n'avez plus de nouvelles de votre mère et de vos frères et sœurs. Vous invoquez également le fait que votre famille a toujours été menacée en raison de vos origines ethniques tutsis (questionnaire CGRA questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, p. 5). Or, le Commissariat général ne peut croire que ce soit le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun document en lien avec votre vécu au Congo afin d'appuyer votre demande de protection internationale. C'est pourquoi l'analyse de vos déclarations prend une place prépondérante dans l'établissement de votre crainte de persécution ou d'un risque réel dans votre chef de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En raison d'omission, de contradictions et de méconnaissances dans vos propos et en raison du caractère vague et peu empreint de vécu de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous et votre famille avez subi des persécutions en raison de vos origines ethniques tutsis,

notamment que votre maison familiale a été incendiée de façon criminelle et que votre mère, vos frères et sœurs auraient disparus depuis la nuit du 30 novembre 2021.

Tout d'abord, le Commissariat relève que vous n'avez pas mentionné vos craintes de persécutions en raison de votre ethnie ni l'incendie de votre maison lors de l'introduction de votre demande de protection auprès de l'Office des étrangers : vous avez déclaré avoir quitté le Congo en raison du niveau d'études qui n'était pas bon et l'insécurité présente dans la pays. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas mentionné ces craintes, vous répondez que lorsque vous avez voulu les aborder, l'agent de l'Office des étrangers a refusé de vous laisser continuer et vous a dit que vous aborderiez vos autres problèmes devant le Commissariat général. Or, la question vous a été posée de savoir si vous aviez d'autres problèmes dans votre pays et si vous souhaitiez ajouter quelque chose, ce à quoi vous avez à chaque fois répondu par la négative. Vous invoquez également le fait que l'entretien à l'Office des étrangers s'est déroulé en français mais le Commissariat général constate que, dès le début de votre procédure, vous avez déclaré pouvoir vous exprimer en français et maîtriser suffisamment la langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre fuite du pays et répondre aux questions. Il constate également que vous avez été scolarisé jusqu'à l'obtention de votre diplôme d'état. De plus, le Commissariat général constate qu'à aucun moment lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, vous ne mentionnez les origines ethniques tutsis de votre mère et vous déclarez même en premier lieu qu'elle est née dans la province de l'Equateur (Annexe 26 ; Déclaration concernant la procédure, rubriques 1, 2, 5c, 5d, 11, 13A et 33 ; questionnaire CGRA, questions 4, 5, 7 et 8 ; notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, p. 5). Même si votre avocat a envoyé un courrier pour apporter des modifications à vos déclarations à l'Office des étrangers (dossier administratif, e-mail du 8 juin 2023), le Commissariat général estime que vous n'apportez pas d'explications satisfaisantes à l'omission de votre principale crainte devant cette instance.

Vous invoquez d'abord l'assassinat de votre père par ses collègues militaires, survenu en août 2005, parce qu'il avait épousé votre mère, d'origine tutsi, ainsi que les menaces que votre mère a reçu de la part des collègues de votre père après sa mort. Le Commissariat général rappelle que vous n'aviez pas invoqué ces faits à l'Office des étrangers, que vous ne déposez aucun document pour prouver la mort de votre père et les circonstances de son décès et que vos dires selon lesquels il a été assassiné en raison de son mariage avec une personne tutsi se base sur les seules allégations de votre mère.

Vous expliquez que suite à cela, un ami et collègue de votre père, J.D., vous a aidé à déménager dans une autre commune, sur un terrain que votre père avait acheté avant sa mort (notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, p. 7, 9, 13, 21). Le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune menace ou persécution à l'égard de votre famille entre août 2005 et juin 2021 et que vous avez donc continué à vivre pendant plus de quinze ans au Congo suite à l'assassinat allégué de votre père.

Invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre famille était soudainement redevenue la cible de persécutions en raison de vos origines ethniques, vous expliquez que les origines ethniques de votre mère ont commencé à être connues autour de vous après ses accouchements, car les gens ont vu son acte de naissance et en ont parlé autour d'eux et qu'en plus, sa physionomie permet de la reconnaître en tant que rwandaise. Cependant, vos frères et sœurs sont nés entre 2005 et 2018. Invité de nouveau à expliquer pour quelles raisons il s'est encore écoulé 3 ans avant que votre famille ne soit la cible de persécutions, vous ne donnez pas d'explications et vous répondez de nouveau que c'est au fur et à mesure que votre mère accouchait que les gens ont su qu'elle était tutsi (notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, p. 17, 19 et 21).

De plus, vous déclarez que c'est le groupe Force du Progrès qui a incendié volontairement votre maison la nuit du 30 novembre 2021. Auparavant ce groupe vous avait insulté dans la rue, barré la route, confisqué vos affaires et disait que vous n'étiez pas des congolais et que vous deviez rentrer dans votre pays. Or interrogé sur ce groupe, que vous identifiez comme votre principal persécuteur, vos propos se révèlent être inconsistants. Vous pouvez seulement dire que ce sont les jeunes de l'UDPS qui sont contre les rwandais. Vous ne savez pas donner d'autres précisions sur ce groupe. Vous ne pouvez pas dire ce que signifie UDPS, vous ne savez pas qui sont les gens qui font partie de ce groupe, ni quand ce groupe a été créé et vous ne connaissez pas la raison pour laquelle ils sont contre les rwandais puisque vous ne pouvez faire que des hypothèses à ce sujet (notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, p. 16, 17).

Aussi, vous déclarez également que vous n'étiez pas présent lors de l'incendie et que c'est l'un de vos voisins, E.B., qui vous a indiqué par téléphone que l'incendie était de nature criminelle et du fait du groupe Force du Progrès. Invité à expliquer comment votre voisin connaissait cette information, vous expliquez qu'il était présent quand le groupe a mis le feu à la maison et qu'il les a reconnus au tissu rouge que les membres du groupe portaient au bras. Vos conclusions quant à la nature criminelle de cet incendie sont donc basées sur les oui-dire de l'un de vos voisins. Questionné sur les suites et les conséquences de cet incendie et sur

une éventuelle enquête menée par les autorités, vous répondez que vous ne pouvez rien savoir car vous avez quitté le Congo, que vous n'êtes plus en contact avec personne en Congo et que la seule chose que vous pouvez savoir est que vous avez perdu votre famille et votre parcelle. Toutefois, le Commissariat général relève que vous avez encore passé 6 semaines à Kinshasa avant de quitter le Congo sans avoir cherché à obtenir des informations sur ce qui était arrivé car, selon vos dires, vous ne pouviez pas vous exposer (notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, p. 9, 14, 16 et 18).

Cependant, alors que vous avez déclaré ne pas avoir de profil Facebook, il ressort des informations publiques du profil Facebook « D.K.E. » que vous étiez encore en contact avec des membres de votre famille au Congo après votre départ pour l'Ukraine. Au vu du nom utilisé sur le profil, de la date de naissance correspondante, des photographies de vous où l'Officier de protection en charge de votre dossier a pu clairement vous identifier, et la dernière publication du 11 avril 2022, le Commissariat général en conclut que ce profil est bien le vôtre et que vous l'utilisiez encore en date du 11 avril 2022. Après une analyse approfondie des informations publiques disponibles sur ce profil, il ressort que vous êtes encore en contact avec votre tante, U.M., dont le profil « U.D.J.M. » était encore actif le 6 août 2023 et qu'elle a publié une photo de vous devant l'Atomium de Bruxelles le 13 février 2023 pour vous souhaiter un joyeux anniversaire, publication à laquelle vous avez répondu. Il ressort également que votre petit frère, M.N., possède plusieurs profils Facebook, que vous l'avez tagué via l'un de ses profils, « M.N.M. », dans une photo de vous que vous avez publié le 11 avril 2022 et que vous avez interagi avec son dernier profil, « M.M. », encore actif le 6 février 2023, sous l'une de vos publications du 11 avril 2022 et l'une de ses publications du 1er juin 2022 (notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, p. 8 ; Déclaration concernant la procédure, rubrique 15 et 18 ; farde « Informations sur le pays », pièce 2). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous n'auriez pu obtenir des informations sur ce qui était arrivé à votre famille la nuit du 30 novembre 2021 ou sur les suites de l'incendie de votre maison. Il ne peut non plus croire que toute votre famille a disparu comme vous l'avez prétendu, au vu des interactions que vous avez avec votre petit frère sur les réseaux sociaux, ni que votre maison ait été incendiée de façon criminelle.

Enfin, vous déclarez également avoir subi des discriminations lorsque vous cherchiez du travail. Invité à en dire plus, vous expliquez avoir postulé comme électricien dans une entreprise et avoir été refusé pour le poste. Questionné plus avant, vous répondez que l'entreprise vous a dit qu'entre vous et eux, ce ne pourrait pas marcher et qu'ils ne pouvaient pas vous prendre pour le poste. Vous expliquez avoir été découragé après cela. Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous travailliez en tant qu'électricien jusqu'au 30 novembre 2021 (notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, p. 8, 14, 20) et rien ne permet de conclure que vous n'avez pas été engagé en raison de vos prétendues origines tutsis.

Dès lors, au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez pas établi l'existence de persécutions, ni d'une crainte fondée à caractère ethnique dans votre chef.

En outre, le COI Focus du 13 mars 2023 sur la situation des personnes d'origine banyamulenge, tutsie, rwandaise à Kinshasa (farde « Informations sur le pays », pièce 1) indique que si une hostilité envers les personnes d'origine ethnique rwandaise est présente, il n'y a pas de chasse aux personnes originaires de cette communauté comme cela a pu être le cas par le passé, et ne signale pas de problèmes rencontrés de façon généralisée par les personnes originaires de cette communauté.

Relevons que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens. Vous n'avez jamais été arrêté ou détenu. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo ou en Belgique (questionnaire CGRA, question 7 ; notes de l'entretien personnel du 16 juin 2023, p. 8 et 9). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. La copie de votre passeport (farde « Documents », pièce 1) est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Le rapport d'investigation psychologique établi par M.L.T. et non daté (farde « Documents », pièce 2) est le résultat d'un examen psychologique basé sur différentes méthodes d'évaluation psychologique. Vous vous êtes soumis à cet examen entre le 27 janvier 2023 et le 18 avril 2023. Les conclusions de ce rapport indiquent que vous êtes en mouvement face à vos difficultés mais que les failles de votre image de soi, que vos affects dépressifs et vos symptômes de stress post-traumatique impacteraient votre capacité à rentrer en relation avec autrui. La psychologue qui rédige ce rapport recommande que vous continuiez un suivi psychologique. Toutefois, le rapport ne donne que peu d'indications concernant le vécu duquel surviendrait vos symptômes. En effet, il est juste fait mention d'une enfance difficile dans votre pays d'origine et de la

nécessité de fuir la guerre en Ukraine. Le Commissariat général relève que la psychologue ayant rédigé ce rapport a pris soin d'utiliser le conditionnel. Sans remettre en cause le diagnostic posé par la psychologue à la suite de cet examen psychologique, le Commissariat général constate que rien dans ce rapport ne permet d'identifier un commencement de preuve des faits que vous invoquez. Dès lors, ce rapport ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes qui vous ont été envoyées le 16 juin 2023, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique « *pris de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute [...]* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« *A titre principal : [lui] accorder le statut de réfugié [...] sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980*

A titre subsidiaire, [lui] accorder le statut de protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du CGRA et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

4. Appréciation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mixte mungala et tutsie, invoque une crainte de persécution en lien avec ses origines tutsies, l'incendie de sa maison par les membres du groupe « *Force du progrès* », la disparition de sa famille et l'insécurité qui règne dans son pays.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.6. En l'espèce, la partie requérante a déposé deux documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : une copie de son passeport et un rapport psychologique non daté.

4.6.1. S'agissant du passeport, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse que cette pièce constitue un commencement de preuve de l'identité et de la nationalité du requérant.

4.6.2. S'agissant du rapport psychologique, outre les constats pertinents de l'acte attaqué portant que ce document « *ne donne que peu d'indications concernant le vécu duquel surviendrait [les] symptômes* [du requérant] » et « *que rien dans ce rapport ne permet d'identifier un commencement de preuve des faits* [que ce dernier invoque] » auxquels il se rallie, le Conseil observe que ce rapport psychologique ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») infligé au requérant.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les souffrances psychologiques attestées par le rapport psychologique précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par la partie requérante ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC (v. également *infra* point 4.9.5.).

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion, pour les motifs et constats qu'elle expose dans l'acte attaqué (v. *supra* point 1), que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir pour établis les faits et craintes qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit à justifier le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante.

4.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

4.9.1. Ainsi, dans un premier point relatif aux « *incohérences, lacunes et/ou contradictions du requérant* », elle argue qu'il « *convient de replacer la situation du requérant dans son contexte [...]* » dans la mesure où ce dernier « *ne s'est pas vu désigner un centre et a vécu un temps considérable à la rue* » et que cela « *lui a porté un énorme préjudice* ». Elle ajoute qu'il est également nécessaire « *de prendre en compte le fait que le requérant a dû fuir une situation de guerre en Ukraine* ».

Pour sa part, le Conseil considère, pour malheureuses que soient les conditions dans lesquelles le requérant a été accueilli en Belgique et dans lesquelles il a dû fuir l'Ukraine, elles ne peuvent raisonnablement suffire à justifier les multiples carences épinglées dans les déclarations du requérant qui portent sur les éléments essentiels et fondamentaux de sa demande de protection internationale (v. également *infra* 4.9.5.). Pour rappel, le requérant a omis de mentionner ses craintes relatives à ses origines ethniques et à l'incendie de sa maison lorsqu'il a été entendu à l'Office des étrangers et ses propos au sujet de l'assassinat de son père, des menaces dont sa mère a fait l'objet, les raisons pour lesquelles sa famille était la cible de persécutions en raison de leurs origines ethniques, l'incendie de sa maison par les membres du groupe « Force du progrès » et les discriminations qu'il dit avoir subies lorsqu'il recherchait du travail, sont particulièrement inconsistants, peu circonstanciés, hypothétiques, contradictoires et non autrement étayés.

4.9.2. Ainsi encore, dans un deuxième point, la partie requérante renvoie à « *des informations objectives* [lesquelles] *traitent du sujet du groupe Force de Progrès* » et qui « *démontrent ainsi la probabilité, voire la véracité des propos tenus par le requérant* ».

À cet égard, il y a lieu de souligner que le seul renvoi à des informations générales qui font état de l'implication de membres du groupe « Force du Progrès » - lequel serait affilié à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après « UDPS ») – dans des événements violents, en particulier lors de la manifestation du 20 mai 2023, ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué concernant les craintes du requérant en lien avec le groupe « Force du Progrès » et remédier aux

nombreuses lacunes et contradictions qui sont lui sont reprochées, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête. Au demeurant, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce.

4.9.3. Ainsi encore, dans un troisième point, la partie requérante critique l'appréciation de la partie défenderesse concernant « *la discrimination invoquée par le requérant* » en lien avec ses origines tutsies dans la mesure où « *les sources trouvées sont nettement plus consternantes à ce sujet que le CGRA laisse apparaître* ».

Sur ce point, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la partie requérante n'établit pas la réalité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés en RDC en raison de ses origines ethniques ni les discriminations dont il aurait fait l'objet lorsqu'il recherchait du travail.

Ensuite, si la lecture des informations dont se prévaut la partie requérante dans ses écrits fait état d'une situation complexe et préoccupante pour les membres de la communauté tutsie, et met en exergue que les attaques des rebelles du M23, soutenus par le gouvernement rwandais, ont accru l'hostilité à l'égard de cette communauté en RDC, elle ne permet toutefois pas de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie tutsie. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition qu'il n'y a pas de persécution systématique à Kinshasa, d'où est originaire le requérant, du simple fait d'être tutsi. La partie requérante ne produit aucune autre information ni ne développe d'argumentation pertinente qui permettrait d'inverser le sens de ces constats.

4.9.4. Ainsi encore, dans un quatrième point, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui imposer « *une charge de la preuve plus lourde que celle normalement prescrite tant par la loi que par la jurisprudence [...]* ». Elle renvoie notamment à la jurisprudence du Conseil de céans et des juridictions européennes pour étayer son argumentation.

À cet égard, force est de rappeler que si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur afin de récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine, le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.9.5. Ainsi encore, dans un dernier point, la partie requérante met en exergue la nécessité de prendre en compte l'état psychologique du requérant et sa vulnérabilité dans l'examen de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève, pour sa part, outre les considérations déjà formulées *supra* au point 4.6.2., que si le rapport psychologique fourni tend à établir que le requérant est suivi sur le plan psychologique et qu'il présente, notamment, des « *affects dépressifs* » et « *[d]es symptômes de stress post-traumatiques* » qui « *impacteraient sa capacité de rentrer en relation avec autrui* », celui-ci s'avère peu circonstancié quant à une éventuelle incidence de son état, notamment psychologique, sur ses capacités à défendre sa demande de protection internationale, ou sur la présence de troubles mnésiques ou autres, de nature à influencer sur ces mêmes capacités. Au surplus, force est de constater que les notes de l'entretien personnel ne reflètent aucune difficulté à s'exprimer et à relater les événements que le requérant allègue avoir vécus ou de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

4.9.6. Finalement, le Conseil observe que la requête reste totalement muette au sujet du constat de l'acte attaqué portant que le profil Facebook du requérant laisse apparaître qu'il entretient des contacts avec des membres de sa famille, contrairement à ce qu'il a affirmé au cours de sa procédure d'asile. Par conséquent, les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des

différentes pièces du dossier, demeurent entiers et contribuent à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points a), c), d), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

4.11. Force est aussi de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le moyen de la requête - ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante se prévaut de la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle : [...] *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* ». Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. La requête ne développe aucune argumentation concrète sur ce point. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans le chef du requérant une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.

4.13. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.14. En outre, la partie requérante sollicite « *l'octroi du statut de protection subsidiaire [...]* ».

4.14.1. D'une part, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, elle n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14.2. Le Conseil constate encore que si la partie requérante fait valoir que « *la situation sécuritaire générale [...] n'a pas été suffisamment analysée par la partie adverse* » et que « *l'on ne peut pas concevoir que la situation sécuritaire au Congo soit de nature à être sans danger en cas de retour dans le pays d'origine [...]* », elle ne prétend néanmoins pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où elle est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN